



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 52388

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence des associations à caractère humanitaire dans les centres de rétention. Actuellement, seule autorisée à se rendre dans ces lieux qui accueillent les clandestins en instance d'éloignement, la Cimade devrait bientôt s'en voir interdire l'accès, un décret semble-t-il en préparation en précise les modalités. Depuis 1984, cette association assure une mission d'accompagnement social et juridique. Le recours à une ONG, selon les termes du décret, devient optionnel. Ce décret apparaît à bon nombre d'acteurs des droits de l'homme comme une régression et risque de favoriser un fonctionnement moins transparent. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions quant au contenu de ce projet de décret.

Texte de la réponse

Il n'a jamais été question de mettre un terme à la pratique en vertu de laquelle une association à caractère humanitaire assure dans les centres de rétention administrative, par convention passée avec l'Etat, une mission d'accompagnement social et juridique. Bien au contraire, le Gouvernement a décidé, ce qui n'avait jamais été fait, de la pérenniser en l'inscrivant dans le décret sur les centres et locaux de rétention actuellement en préparation au ministère de l'intérieur. Celui-ci prévoira, en effet, un accès permanent aux centres et locaux de rétention, pour les représentants de l'association choisie qui auront reçu une habilitation du préfet territorialement compétent. Il prévoira, en outre, la mise à disposition obligatoire d'un local nécessaire à ses activités dans les centres de rétention administrative. Plus généralement, il prévoira des aménagements et des équipements immobiliers permettant d'héberger dans des conditions satisfaisantes les étrangers retenus, une définition précise des missions et la nomination de chefs de centre chargés de veiller au respect des droits des retenus et à la bonne tenue de leur établissement. Il convient de rappeler que, jusqu'à ce jour, l'existence des lieux de rétention, résultant de l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, n'est régie par aucun texte. Réglementer les modalités de fonctionnement des centres et locaux de rétention administrative ne peut que rendre celui-ci plus transparent et renforcer les garanties du respect des droits des étrangers maintenus.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52388

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5870

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7026